



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Question écrite n° 47365

Texte de la question

M. Bernard Derosier attire l'attention M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les exonérations prévues par le code général des impôts en matière de taxe d'enlèvement des ordures ménagères. En effet, l'article 1521-I de ce code dispose que cette taxe porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en sont temporairement exonérées. Elle concerne également les garages, parkings et emplacements de stationnement collectifs qui ne font que très rarement l'objet d'un enlèvement des ordures ménagères et qui, cependant, ne figurent pas au nombre des exonérations mentionnées à l'article 1521-II et III du code général des impôts. C'est pourquoi, il lui demande d'étudier la possibilité d'ajouter les garages, parkings et emplacements de stationnement collectifs à la liste des exonérations visées à l'article 1521-II et III du code général des impôts.

Texte de la réponse

Conformément à l'article 1521 du code général des impôts la taxe d'enlèvement des ordures ménagères porte sur toutes les propriétés assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en sont temporairement exonérées, à l'exception des immeubles situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service. Par conséquent, cette taxe est due pour les locaux à usage de garage (garages, parkings et emplacements de stationnement collectifs) imposés à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Certes, l'utilisation des locaux à usage de garages ne nécessite pas d'importantes interventions des services de nettoyage mais ces interventions ne sauraient être exclues. Il n'est donc pas envisagé d'instituer une exonération spécifique pour ces locaux. Cela étant, il convient d'observer que les cotisations de taxe d'enlèvement des ordures ménagères des locaux à usage de garages sont faibles, eu égard à la modicité du revenu net foncier d'après lesquelles les propriétés de cette nature sont imposées à la taxe foncière sur les propriétés bâties. En tout état de cause, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale qui souhaitent que les habitants rémunèrent précisément le service assuré, peuvent instituer la redevance d'enlèvement des ordures ménagères prévues à l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales au lieu de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Cette redevance est calculée en fonction de l'importance du service rendu. Le choix entre les différents modes de financement du service d'enlèvement des ordures ménagères appartient aux élus locaux.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Derosier](#)

Circonscription : Nord (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47365

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juin 2000, page 3356

Réponse publiée le : 5 mars 2001, page 1384